



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 mars 2025

Date de la convocation : 27 février 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, MME ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, M. HOURY, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, de REDON, Mme PAUCHARD, MM. CORDONNIER, HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, M. MORIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HOURY, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. de REDON, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIF A LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE LA SAULDRE - N° 25/02 - 11

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Le Syndicat du Bassin des Sauldre (SMBS) a la compétence en matière de missions du Grand Cycle de l'Eau, associées à la compétence GEMAPI.

Les infrastructures en elles-mêmes, demeurent la propriété des communes membres des communautés de communes qui délèguent ces compétences au SMBS.

Il est donc possible de déléguer au SMBS la maîtrise d'ouvrage de travaux pour améliorer l'état écologique des masses d'eau.

La Commune de Romorantin-Lanthenay a demandé au syndicat de concevoir un programme de travaux en faveur de la restauration de la continuité écologique du cours de la rivière dans le centre-ville. Le SMBS assurerait la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces opérations.

Les travaux pour restaurer la continuité écologique consisteront à :

- Automatiser et asservir des vannes des ouvrages de Romorantin-Lanthenay :
 - Deux vannes du Moulin des Poulies,
 - Trois vannes au droit du Grand vannage (en plus des vannes automatisées existantes),
 - Une vanne du Moulin de la Pelure,

.../...



- Mettre en place des dispositifs de franchissement piscicole :
 - Créer, en lieu et place du déversoir de la Grande Jauge, une rampe à macro-rugosités multi-espèces,
 - Aménager un bras de contournement en amont et rive droite au niveau du Grand vannage,
- Expertiser la passe à poissons et la passe à anguilles existantes au niveau du musée de Sologne. Le cas échéant, il s'agira d'en restaurer la fonctionnalité.

Le présent contrat, confié à titre gratuit, prendra effet à compter de la date de notification au SMBS et il expirera à l'achèvement de la mission du syndicat.

La contribution financière de la Ville s'élèvera à 135 000 euros TTC, sous réserve de l'attribution d'une subvention départementale évaluée à 15 000 euros. Le montant total du chantier est estimé à 710 000 euros TTC.

Si les conditions météorologiques le permettent, les travaux commenceront à la fin de l'été 2025 et s'échelonneront pendant trois mois.

Je vous propose donc :

- d'approuver le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune et le Syndicat du Bassin des Sauldre, relatif à la restauration de la continuité écologique de la Sauldre en centre-ville de Romorantin-Lanthenay ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ce contrat, et les éventuelles pièces y afférentes »

Monsieur Cédric SABOURDY, Président du Syndicat du Bassin des Sauldre, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune et le Syndicat du Bassin des Sauldre relatif à la restauration de la continuité écologique de la Sauldre en centre-ville de Romorantin-Lanthenay ;
- Autorise M. le Maire à signer ce contrat, et les éventuelles pièces y afférentes.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **11 MARS 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **12 MARS 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.

CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

ENTRE

LA COMMUNE DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

ET

LE SYNDICAT
DU BASSIN DES SAULDRE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
RESTAURATION DE LA CONTINUITE
ECOLOGIQUE SUR LA SAULDRE AU CENTRE-
VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

ENTRE :

La Commune de Romorantin-Lanthenay

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jeanny LORGEUX autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du..... désignée dans tout ce qui suit par les mots « La Commune »,

ET :

Le Syndicat du Bassin des Sauldre, représenté par son président en exercice Monsieur Cédric SABOURDY autorisé par les statuts de l'établissement à intervenir en qualité de mandataire et désigné dans tout ce qui suite par les mots « SMBS ».

Il a été exposé puis convenu ce qui suit :

Le Syndicat du Bassin des Sauldre a, par ses statuts, la compétence en matière de missions du Grand Cycle de l'Eau associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE).

Les infrastructures en elles-mêmes, demeurent la propriété des communes membres des communautés de communes qui délèguent ces compétences au SMBS.

Il est donc possible de déléguer la maîtrise d'ouvrage de travaux pour améliorer l'état écologique des masses d'eau au Syndicat du Bassin des Sauldre, dont les statuts le permettent.

La Commune de Romorantin-Lanthenay ayant demandé au Syndicat du Bassin des Sauldre d'inscrire un programme de travaux concernant la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur la Sauldre au centre-ville de Romorantin-Lanthenay. Celle-ci a également décidé de déléguer au SMBS la maîtrise d'ouvrage de ces mêmes travaux.

NATURE DE LA MISSION ET DES TRAVAUX

Les travaux pour restaurer la continuité écologique consisteront à :

- Automatiser et asservir des vannes des ouvrages de Romorantin-Lanthenay :
 - Deux vannes du Moulin des Poulies,
 - Trois vannes au droit du Grand vannage (en plus des vannes automatisées existantes),
 - Une vanne du Moulin de la Pelure,
- Mettre en place des dispositifs de franchissement piscicole :
 - Créer, en lieu et place du déversoir de la Grande Jauge, une rampe à macro-rugosités multi-espèces,
 - Aménager un bras de contournement en amont et rive droite au niveau du Grand vannage,
- Expertiser la passe à poissons et la passe à anguilles existantes au niveau du musée de Sologne. Le cas échéant, il s'agira d'en restaurer la fonctionnalité.

Le SMBS a entrepris préalablement aux travaux de mandater un maître d'œuvre pour dimensionner le projet et l'aider à suivre les travaux.

ENTREE EN VIGUEUR –DUREE

La Commune notifiera le présent contrat de mandat public signé au SMBS après sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent contrat de mandat public prendra effet à compter de la date de notification précitée.

Il expirera à l'achèvement de la mission du Syndicat du Bassin des Sauldre.

MISSION DU SMBS

Le Syndicat du Bassin des Sauldre procédera aux travaux délégués au nom et pour le compte de la Commune.

Ces ouvrages devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ceux-ci pouvant être éventuellement précisés ou modifiés par la Commune.

Le SMBS fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière de la Commune par ses cocontractants.

En revanche, il ne saurait prendre sans l'accord de la Commune, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la commune des conséquences financières de toute décision de modification du programme . Cependant, il peut et même doit proposer à la commune, au cours de sa mission, toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions.

Le SMBS assurera les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- Propositions pour accord sur le projet éventuellement complété ou modifié,
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- Versement du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- Réception des ouvrages.

MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DU SMBS

D'une façon générale,

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le SMBS devra avertir ses cocontractants qu'il agit en qualité de mandataire de la Commune.

Le SMBS prendra toute mesure pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Commune.

Il représentera la Commune, Maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers.

Il est précisé que la mission confiée au syndicat constitue une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, sa mission ne constitue pas même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

Le SMBS est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code Civil : il a une obligation de moyen et non de résultat.

Les pénalités qui pourraient être dues par lui seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice commis et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.

Le Syndicat du Bassin des Sauldre assurera un suivi permanent de la réalisation des travaux dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

- Il assistera la Commune pour apporter les précisions ou modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière,
- Il constituera à son nom des dossiers éventuels de demandes de subvention,
- Il assurera les relations avec les compagnies concessionnaires des réseaux (gaz, électricité, télécommunications...) afin de prévoir, en temps opportun, leurs interventions.
- Il définira, en accord avec la Commune, les modes de dévolution des marchés.
- Il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi en collaboration avec les entreprises et, vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Commune.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires.
- Il fera intervenir en tant que de besoin, un contrôleur technique, un coordonnateur santé-sécurité ou des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires limitées, en accord avec la Commune.

ASSURANCES

Le SMBS inclura les ouvrages, objet de la présente convention dans sa police d'assurance « responsabilité Civile »

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera directement à la charge de la Commune dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Dès la prise de possession, la Commune fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

DEVOLUTION ET SUIVI DES MARCHES

Les dispositions du Code de la commande publique applicables à la Commune sont applicables au SMBS.

D'une manière générale, le SMBS utilisera les procédures prévues par le Code de la commande publique.

Une commission composée d'élus du SMBS et de la commune de Romorantin-Lanthenay, désignera le ou les candidats retenus.

Toutefois si le prix entraîne un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le SMBS devra en avvertir la Commune qui devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés.

Le SMBS avisera les candidats non retenus, procédera à l'éventuelle mise au point des marchés et à leur signature. Les marchés devront indiquer que le SMBS agit au nom et pour le compte de la Commune pour les travaux objet de la présente convention.

Le SMBS transmettra pour le compte de la commune, les marchés au contrôle de légalité et assurera ensuite la notification de ceux-ci aux cocontractants.

Le SMBS délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières. Il vérifiera les situations de travaux.

Le SMBS devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer. Il s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais...), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et, en informera la commune.

RECEPTION DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants de la Commune, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le SMBS ne pourra notifier aux dites entreprises, la décision relative à la réception de l'ouvrage, sans l'accord exprès de la Commune sur le projet de décision.

Si la réception intervient avec des réserves, le SMBS invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Commune qui est propriétaire de l'ouvrage en prendra possession dès la réception prononcée par le Syndicat Mixte. A compter de cette date, elle fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages.

DETERMINATION DU COUT DES OUVRAGES.

Le coût provisoire des ouvrages sera précisé dès que l'avancement des études le permettra. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses engagées pour sa réalisation dont :

- le coût des travaux de réalisation de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit,
- le coût des assurances liées à la réalisation de l'investissement,
- les charges financières éventuellement supportées pour financer les dépenses,
- et en général les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à leur réalisation.

FINANCEMENT ET PAIEMENT

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

	Coût prévisionnel ¹	Taux Agence de l'eau Loire-Bretagne	Taux Conseil Départemental de Loir-et-Cher	Taux SMABS	Taux Commune de Romorantin-Lanthenay
Etudes PRO	25 000 €	50%	30%	20%	0%
Maîtrise d'œuvre	15 000 €	50%	10%	40%	0%
Mise en place des dispositifs de franchissement piscicole	520 000 €	50%	10%	40%	0%
Automatisation et asservissement des vannes	150 000 €	0%	10%	0%	90%

¹ D'après les résultats de l'étude hydrosédimentaire et patrimoniale menée sur la Sauldre au centre-ville de Romorantin-Lanthenay réalisée par ARTELIA

Le montant total de cette mission est estimé à 710 000 € TTC. Le reste à charge pour la Commune est estimé à 135 000 € TTC. A cet effet, celle-ci s'engage à inscrire à son budget, les crédits nécessaires au règlement des travaux conformément aux estimations qu'elle aura approuvées.

Le paiement par la Commune au SMBS interviendra au vu d'un « avis des sommes à payer » établi par celui-ci et imputé à la section de fonctionnement ou à la section d'investissement sur le compte de l'opération sous mandat en recettes.

Celui-ci sera transmis par le Receveur du SMBS, soit la Trésorerie de Romorantin-Lanthenay, à la Commune.

CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION.

Au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par la Commune pendant la période de garantie, après réception des travaux, le SMBS notifiera à la Commune l'achèvement de sa mission technique.

Au cas où des désordres auraient été dénoncés pendant la période de garantie, le SMBS notifiera à la Commune le procès-verbal de levée de réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Dans ces deux cas et dans le mois qui suit, la Commune notifiera son acceptation, qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Sur le plan financier, le Syndicat du Bassin des Sauldre notifiera à la Commune, dès leurs apurements, la reddition des comptes de l'opération, qui comportera la récapitulation des avances reçues et des opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses.

L'acceptation par la Commune, sous la forme d'un certificat administratif de la reddition desdits comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du SMBS sur le plan financier et quitus. Cette acceptation sera notifiée au SMBS dans les trois mois de la reddition des comptes, à défaut, elle sera réputée acquise dans ce délai.

CONTROLE DE LA COMMUNE ET TENUE DES COMPTES

La Commune sera étroitement tenue informée du déroulement de la mission du SMBS. Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SMBS et non directement aux entreprises.

Le SMBS devra tenir les comptes de l'opération d'une façon distincte de sa propre comptabilité ; et en particulier pour la partie de la somme inscrite à la section d'investissement au compte des opérations sous mandat 458, compte qui pourra être consulté par la Commune.

Il adressera avant le 31 décembre de chaque année à la Commune :

- Un budget prévisionnel pour l'année suivante éventuellement,
- Une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte au cours de l'exercice, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte (subventions...) accompagnée d'une copie des pièces justificatives de dépenses et de recettes, attestées "payées" par le Receveur du SMBS en ce qui concerne les dépenses.
- Un état des dépenses ouvrant droit au FCTVA pour la Commune.

A l'achèvement de l'opération, un état récapitulatif de l'ensemble des recettes et des dépenses sera établi mettant en évidence les travaux relevant de la section de fonctionnement et ceux relevant de la section d'investissement permettant ainsi l'intégration des travaux réalisés et des subventions reçues dans l'actif communal.

RESILIATION

La Commune peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation du projet et, après consultation des entreprises.

Elle peut aussi le résilier pendant la phase de réalisation des travaux mais moyennant le respect d'un délai de trois mois, sauf si elle est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas, la Commune devra régler au SMBS la totalité des dépenses et frais financiers engagés pour le compte de la commune.

Elle assurera alors la continuation de tous les contrats passés par le SMBS pour la réalisation de sa mission et fera alors son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats.

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention pourra être résiliée.

A défaut d'accord, les pénalités dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le Juge. En tout état de cause, le SMBS a droit au remboursement de ses débours justifiés.

Tout litige relatif à la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le.....

Pour la Commune de
Romorantin-Lanthenay,
Le Maire,

Pour le SMBS,
Le Président,

Jeanny LORGEUX

Cédric SABOURDY